

ARRETE N° 2013 039-0001

Définissant les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs
(*diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)

Campagne 2013

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte modifié par l'arrêté du 23 septembre 2010 et l'arrêté du 4 janvier 2012,
- Vu** la lettre à diffusion limitée du MAAP, DGAL en date du 26 octobre 2010, définissant le département de l'Isère en tant que zone de confinement,

Considérant que les résultats de la surveillance organisée en Rhône-Alpes en 2012 confirment la présence de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) et nécessitent le renforcement des mesures de lutte dans certaines zones autour des captures, en fonction du nombre de captures,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : disposition générale

L'arrêté préfectoral de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) en date du 23 novembre 2010 est toujours en vigueur dans le département de l'Isère. Pour l'année 2013, il est complété par les dispositions figurant aux articles qui suivent.

Article 2 : mesures de lutte générales (rappels et ajouts)

Toutes les parcelles situées dans le département de l'Isère font l'objet des mesures de lutte suivantes :

- 1) Les parcelles qui étaient en maïs en 2011 et en 2012 et qui seront implantées en maïs en 2013 devront faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.
Ces traitements seront réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) ou cyperméthrine (nom commercial Belem 0.8 MG) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins, et conformément aux décisions individuelles de mise sur le marché les concernant. Ainsi, en particulier, les parcelles traitées en 2011 ou en 2012 avec de la téfluthrine ne pourront pas être traitées avec ce produit en 2013 afin de respecter l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.

- 2) Sur l'ensemble des parcelles d'une même exploitation, cultivées en maïs en 2010, appelé sole maïs 2010, à la fin de l'année 2013, au moins la moitié de ces surfaces doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs au cours des années 2011 à 2013 à raison de un sixième au moins en 2011, un sixième au moins en 2012 et du complément pour atteindre la moitié au moins (trois sixièmes) en 2013.

Les exploitations qui n'auraient pas atteint l'objectif de deux sixièmes en 2012 sont autorisées à titre exceptionnel à reporter cette exigence en 2013, sous réserve d'atteindre la moitié (trois sixièmes) sur les trois années 2011, 2012 et 2013 réunies.

Article 3 : Mesures de lutte renforcées dans les zones de 1 à 29 captures

Les parcelles majoritairement incluses dans un périmètre de 1 km de rayon autour du lieu où ont été piégées de 1 à 29 chrysomèles en 2012, qui étaient en maïs en 2012 et qui seront implantées en maïs en 2013 doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves selon des dispositions identiques à celles figurant au point 1) de l'article 2 du présent arrêté.

Les cartes des zones de 1 km de rayon autour des lieux où ont été piégées de 1 à 29 chrysomèles dans le département de l'Isère au cours de la campagne de surveillance 2012 sont établies par la DRAAF-SRAL et figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'annexe 2 dresse la liste des communes concernées par ces zones.

Article 4 : Mesures de lutte renforcées dans les zones à 30 captures et plus

Les parcelles majoritairement incluses dans un périmètre de 1 km de rayon autour des lieux où ont été piégées au moins 30 chrysomèles en 2012 sont soumises aux obligations complémentaires qui suivent.

- 1) Les parcelles qui étaient en maïs en 2012 et qui seront implantées en maïs en 2013 doivent faire l'objet d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves.
Ces traitements seront réalisés en utilisant exclusivement des produits phytopharmaceutiques à base de téfluthrine (nom commercial Force 1.5 G ou Viking) autorisés à la mise sur le marché visant un usage Maïs *Traitement du sol* taupins. Les prescriptions figurant dans les décisions individuelles d'autorisation de mise en marché ne sont pas applicables. Ainsi une parcelle qui aura fait l'objet d'un traitement à base de téfluthrine en 2011 et/ou en 2012 pourra faire l'objet d'un nouveau traitement en 2013, par dérogation à l'exigence d'une application au maximum tous les trois ans inscrite dans l'autorisation de mise en marché.
- 2) Sur l'ensemble des parcelles d'une même exploitation majoritairement incluses dans le périmètre et cultivées en maïs en 2012, au moins un tiers de ces surfaces doit faire l'objet d'une autre culture en 2013.
Cette mesure sera reconduite en 2014 et 2015 par tiers successifs. Ainsi en 2014 au moins deux tiers des surfaces devront avoir fait l'objet d'une autre culture que le maïs sur les deux années 2013 et 2014 réunies. En 2015 aucune des parcelles ne devra avoir fait l'objet d'une culture de maïs pendant plus de deux années consécutives au cours des trois années 2013, 2014 et 2015 réunies.
- 3) Dans la mesure du possible, les semis de maïs interviendront après le 1^{er} mai 2013 et les parcelles ou parties de parcelles implantées en maïs en 2013 feront l'objet d'un traitement contre les adultes de la pyrale dans les conditions prévues par l'autorisation de mise en marché.

La carte des périmètres de 1 km de rayon autour des lieux de capture où ont été piégées au moins 30 chrysomèles en 2012 dans le département de l'Isère est établie par la DRAAF-SRAL et figure en annexe 1 au présent arrêté. L'annexe 2 dresse la liste des communes concernées par ces zones.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Grenoble, le - 4 FEV. 2013

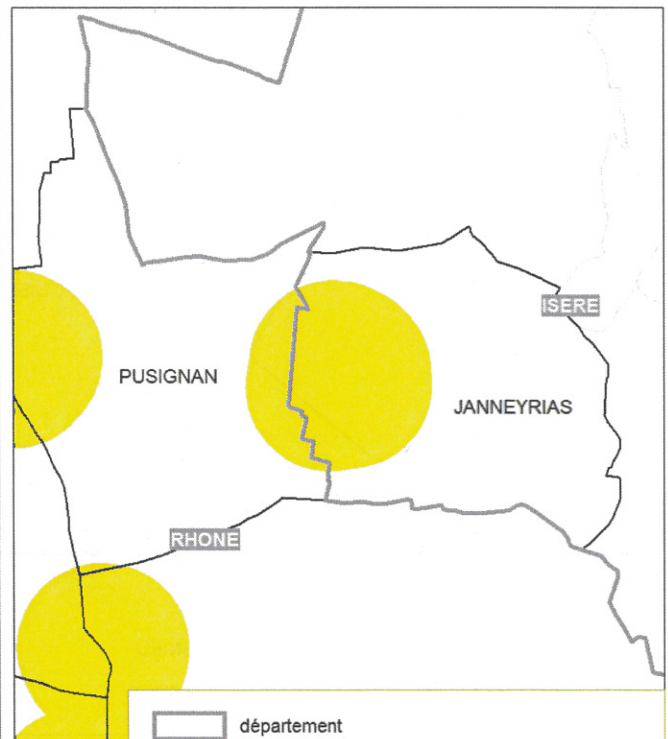
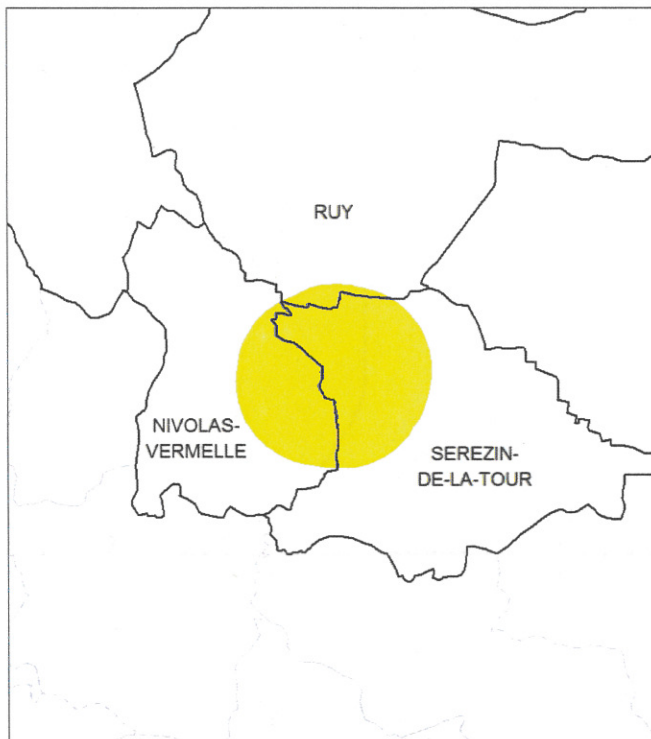
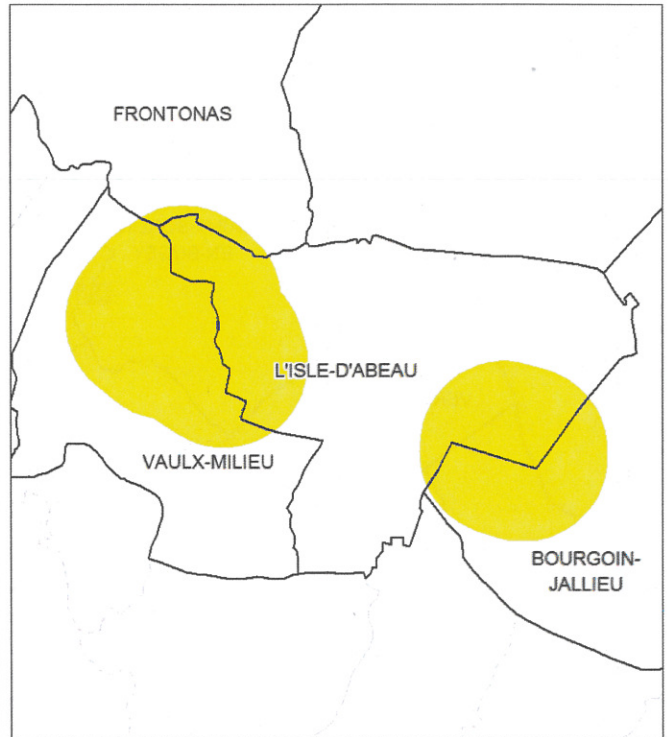
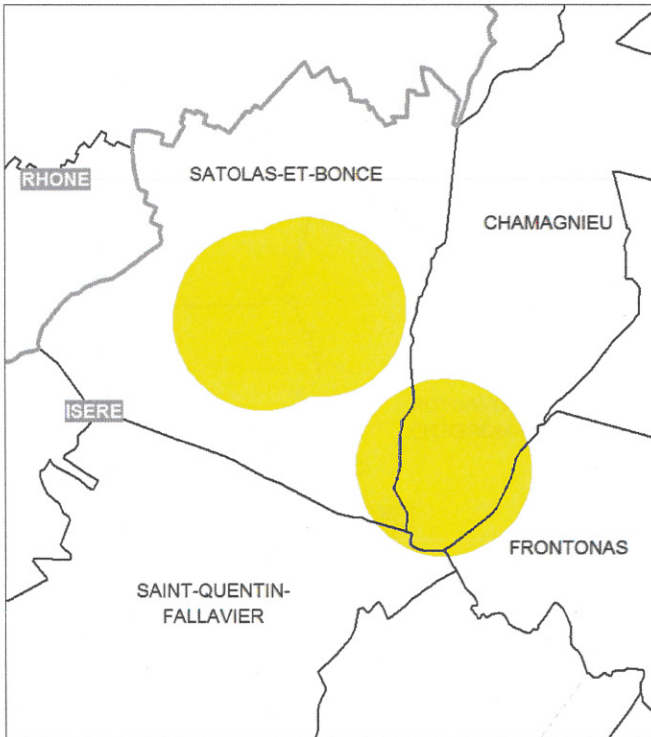
Le Préfet


Richard SAMUEL

DEPARTEMENT DE L'ISERE
 ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS

ANNEXE 1

ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES
 Département de l'Isère

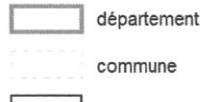



DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
 Pôle pour la valorisation des données


Date de création : octobre 2012


Sources: DRAAF 2012
 ©IGN - BDCarto® 2011



 PRÉFET
 DE LA RÉGION
 RHÔNE-ALPES



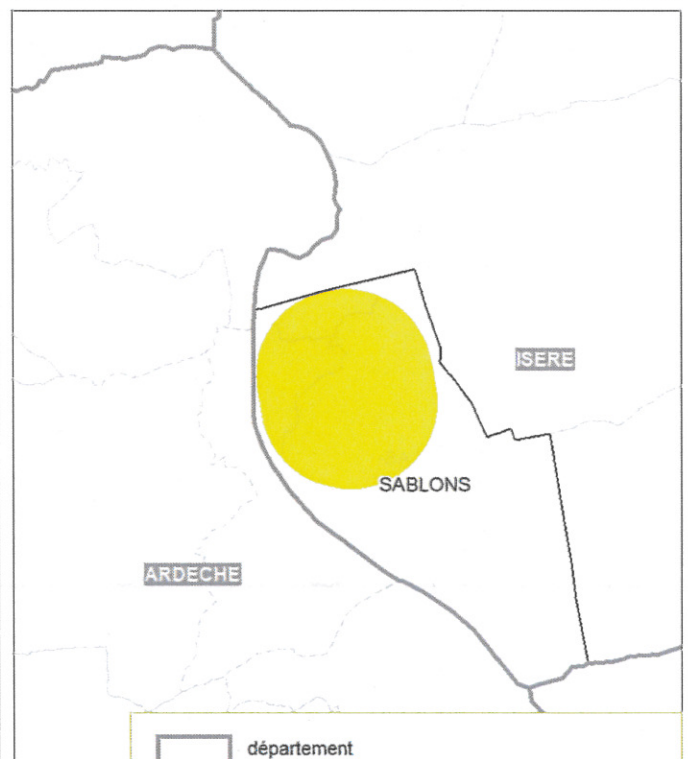
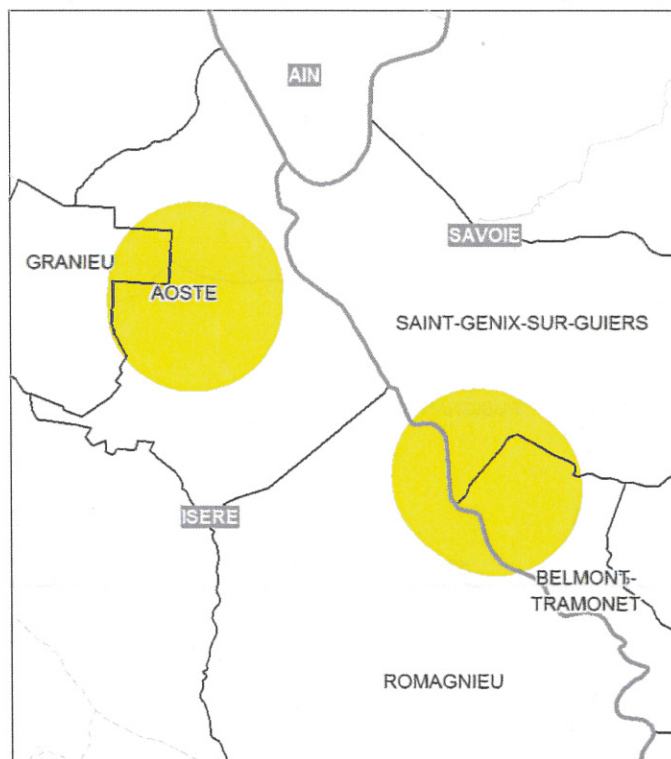
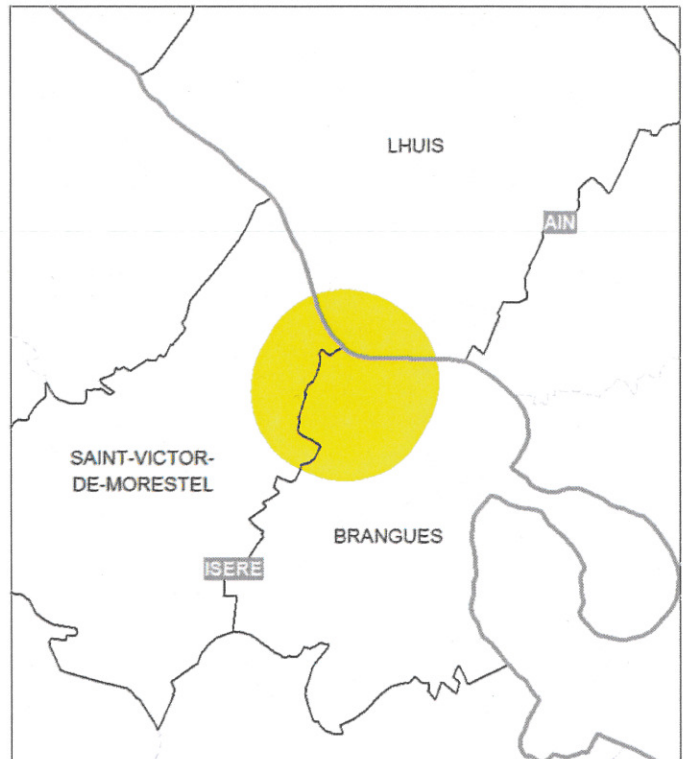
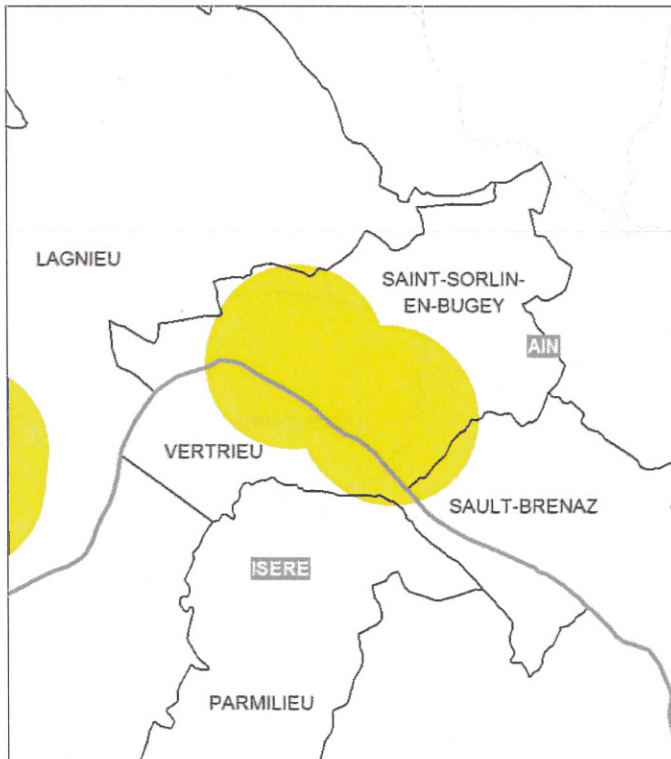
- département
- commune
- TOSSIAI commune concernée par une zone de 1km

Zone de 1 km autour des lieux de captures
 de 1 à 29 captures en 2012

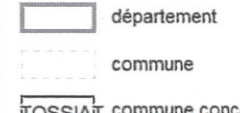
0 1 2
 Kilomètres




ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES
Département de l'Isère



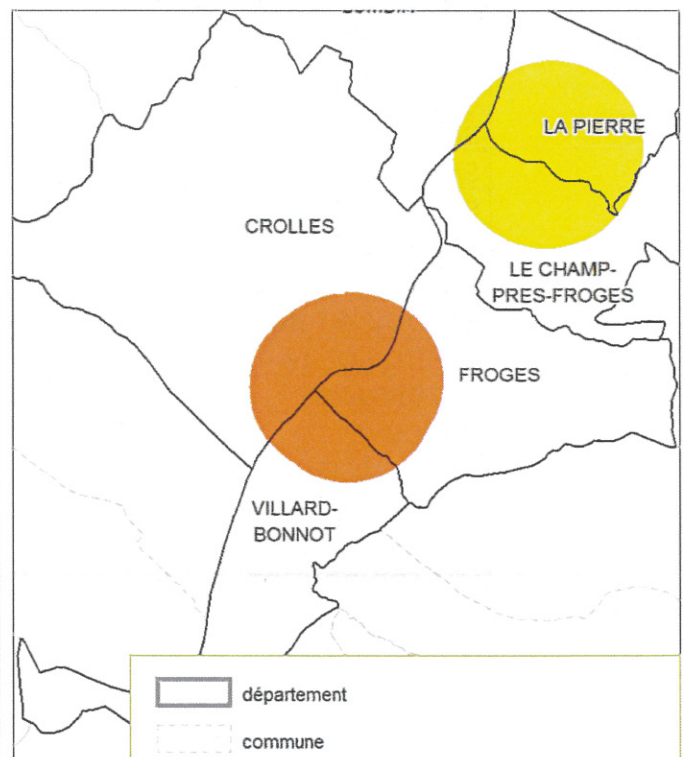
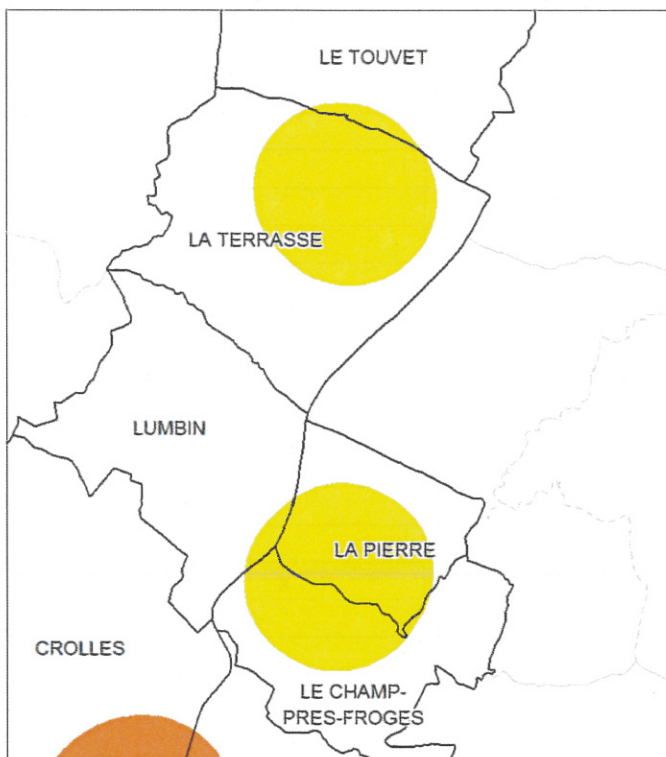
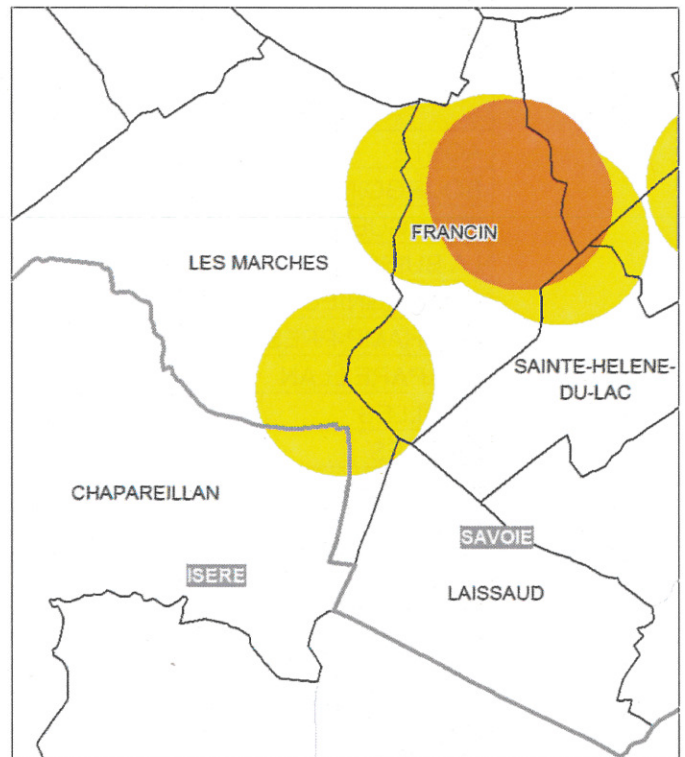
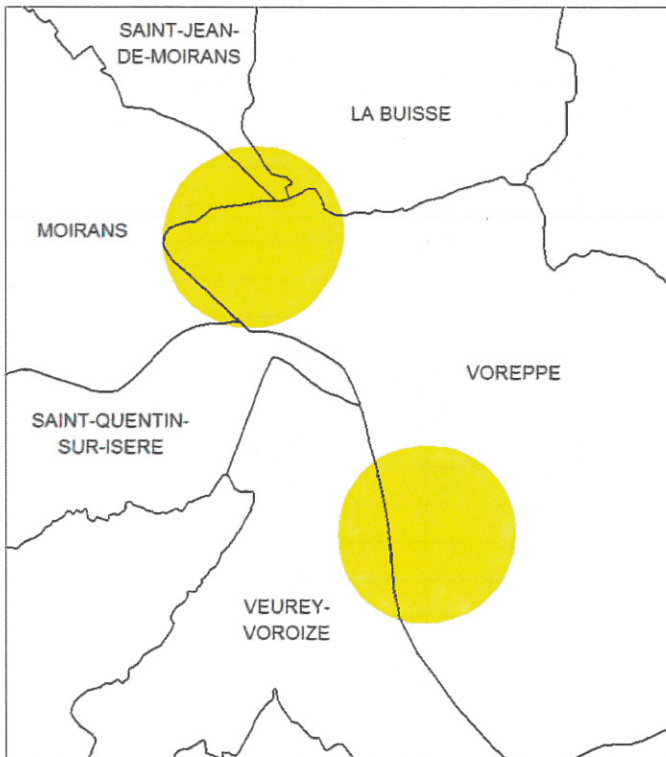

DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
 Pôle pour la valorisation des données
 Date de création : octobre 2012
 Sources: DRAAF 2012
 ©IGN - BDCarto® 2011


 département
 commune
 commune concernée par une zone de 1km
Zone de 1 km autour des lieux de captures
 de 1 à 29 captures en 2012
 0 1 2
 Kilomètres



ZONES DE 1KM AUTOUR DES LIEUX DE CAPTURES

Département de l'Isère



département
 commune
TOSSIAI commune concernée par une zone de 1km

Zone autour des lieux de captures
 de 1 à 29 captures en 2012
 30 captures et plus en 2011 et/ou 2012

0 1 2 Kilomètres

DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP
 Pôle pour la valorisation des données
 Date de création : octobre 2012
 Sources: DRAAF 2012
 ©IGN - BDCarto® 2011

PRÉFET
 DE LA RÉGION
 RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAÏS

LISTE DES COMMUNES EN ZONES DE CAPTURES

ANNEXE 2

Commune	Zone de 1 à 29 captures en 2012	Zone à 30 captures et plus en 2012
AOSTE	X	
BOURGOIN-JALLIEU	X	
BRANGUES	X	
LA BUISSE	X	
CHAMAGNIEU	X	
LE CHAMP-PRES-FROGES	X	
CHAPAREILLAN	X	
CROLLES		X
FROGES		X
FRONTONAS	X	
GRANIEU	X	
L'ISLE-D'ABEAU	X	
JANNEYRIAS	X	
LUMBIN	X	
MOIRANS	X	
NIVOLAS-VERMELLE	X	
PARMILIEU	X	
LA PIERRE	X	
ROMAGNIEU	X	
RUY	X	
SABLONS	X	
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	X	
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	X	
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	X	
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	X	
SATOLAS-ET-BONCE	X	
SEREZIN-DE-LA-TOUR	X	
LA TERRASSE	X	
LE TOUVET	X	
VAULX-MILIEU	X	
VERTRIEU	X	
VEUREY-VOROIZE	X	
VILLARD-BONNOT		X
VOREPPE	X	